

Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer d'Elgin et St. Clair.

**C**ONSIDÉRANT qu'il se construit actuellement dans les Etats de d'Indiana, de l'Illinois et du Michigan, une ligne de chemin de fer, ayant un terminus sur la rivière St. Clair, dans le but d'ouvrir les communications plus directes qu'il n'en existe aujourd'hui entre 5 l'ouest et l'est ;

Et considérant qu'il est désirable de construire un tunnel sous ou un pont sur la rivière St. Clair, ainsi qu'une ligne de chemin de fer en Canada, devant s'y relier ;

Et considérant que la construction d'une ligne de chemin de fer à 10 partir de quelque point sur la rivière St. Clair, dans le township de Moore, jusqu'à un point quelconque dans le comté d'Elgin, dans ou près la ville de St. Thomas, aurait l'effet d'atteindre cet objet et en même temps de donner un grand développement aux ressources des comtés d'Elgin, Middlesex et Lambton ;

15 Et considérant qu'Andrew Elliot et autres ont demandé, par pétition, la passation d'un acte à l'effet d'incorporer une compagnie pour construire le tunnel ou pont et le chemin de fer en question ;

Et considérant que ce tunnel ou pont ainsi que cette ligne de chemin de fer, par le fait qu'elle est destinée à relier les Etats de 20 l'Ouest à la Puissance du Canada, est une entreprise à l'avantage général du Canada, et qu'il est en conséquence expédient d'accéder aux conclusions de cette pétition : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

25 **1.** Aux fins de construire la dite ligne de chemin de fer, les personnes suivantes, savoir : Andrew Elliot, J. E. Young, W. A. Thomson, A. McKellar, John E. Kitten, R. Eaton, G. Truesdale, Thomas W. Dobbie, John H. Monroe, Shelton Sturgis, Nicol Kingsmill, ainsi que 30 toutes autres personnes qui pourront devenir actionnaires de la compagnie par le présent incorporée, constitueront une corporation sous le nom de la " Compagnie du chemin de fer d'Elgin et St. Clair."

**2.** La compagnie et ses agents et serviteurs auront plein pouvoir et autorité, sous le présent acte, de poser, construire, faire et terminer un chemin à lisses à double ou simple voie, en fer ou en acier, à leurs 35 propres frais et dépens, de la largeur que la compagnie jugera à propos, à partir d'un point quelconque sur la rivière St. Clair, dans le township de Moore, jusqu'à un point quelconque dans le comté d'Elgin, dans ou près la ville de St. Thomas, avec pouvoir d'ériger, construire, entretenir et exploiter un tunnel de chemin de fer, sous ou un pont sur la 40 rivière St. Clair, depuis le terminus de son chemin de fer dans le township de Moore, jusqu'à un point quelconque dans ou près le village de St. Clair, dans l'Etat du Michigan.

**3.** Il sera loisible à la compagnie de se fusionner avec toute autre compagnie incorporée ou qui pourra l'être sous l'autorité des lois 45 des Etats-Unis, ou de l'un ou plus de ces Etats, aux fins de construire